V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8622 — Unibail-Rodamco/Commerz Real Investmentgesellschaft/CGI Metropole)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 308/07)

1. Le 7 septembre 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Unibail-Rodamco SE («Unibail-Rodamco», France), appartenant au groupe Unibail Rodamco;

— Commerz Real Investmentgesellschaft mbH («Commerz Real Investmentgesellschaft», Allemagne);

— CGI Metropole, s.r.o. («CGI Metropole», République tchèque).

Unibail-Rodamco et Commerz Real Investmentgesellschaft acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de CGI Metropole.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Unibail-Rodamco: entreprise présente sur trois segments de l'immobilier commercial à savoir l'investissement, le développement et la gestion des trois classes d'actifs suivantes: centres commerciaux situés dans des grandes villes européennes, immeubles de bureaux et centres de congrès et d'expositions en région parisienne;

— Commerz Real Investmentgesellschaft: gestionnaire de fonds immobiliers ouverts, en particulier du fonds hausInvest;

— CGI Metropole: société à responsabilité limitée de droit tchèque, propriétaire du centre commercial Metropole Zličín situé à Prague (République tchèque).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8622 — Unibail-Rodamco/Commerz Real Investmentgesellschaft/CGI Metropole

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel:

COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax:

+32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE